

ments, et non les pièces produites à l'appui des prétentions. Sur le fond, la Cour de cassation relève que la cour d'appel a qualifié l'action de demande en revendication de propriété d'une marque au sens de l'article 142 de la loi n° 17-97. Elle retient que la cour d'appel a constaté, à partir des pièces du dossier, que la défenderesse était titulaire de la marque aux Émirats arabes unis depuis le 4 septembre 2013, qu'elle exploitait et distribuait au Maroc des produits portant cette marque par l'intermédiaire d'un distributeur exclusif, et que la demanderesse au pourvoi avait connaissance de cet usage public et antérieur lorsqu'elle a procédé à l'enregistrement au Maroc d'une reproduction intégrale de cette marque. La Cour

approuve ainsi la déduction de la mauvaise foi de la demanderesse au pourvoi, ce qui faisait obstacle à la prescription triennale prévue par l'article 142.

La Cour de cassation relève en outre que la cour d'appel a retenu que la défenderesse bénéficiait de la protection prévue par l'article 162 de la loi n° 17-97, relatif à la marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris, même en l'absence d'enregistrement au Maroc. Elle juge que cette motivation est suffisante pour fonder l'arrêt, rejette les moyens invoqués et rejette le pourvoi en condamnant la demanderesse aux dépens.

CHAMBRE COMMERCIALE

Le gérant visé par une action en comblement de l'insuffisance d'actif doit être convoqué selon les formes de l'article 709 du Code de commerce

Cass. M. Com., 30 juin 2022, n° 2021/1/3/464

Le syndic (B. A.) a déposé un rapport devant le tribunal de commerce d'Agadir en exposant qu'une procédure de redressement judiciaire avait été ouverte contre la société (M) Services par jugement du 9 janvier 2007, puis étendue par confusion de patrimoine à la société (D) Services du port par jugement du 29 mars 2011. Une expertise ordonnée le 21 juin 2012 avait évalué la situation des deux sociétés et faisait apparaître d'importantes pertes, une absence de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal, l'absence d'augmentation du capital social prescrite par le jugement arrêtant le plan de continuation, ainsi qu'une insuffisance provisoire d'actif évaluée à 8.387.754,68 dirhams. Le syndic sollicitait en conséquence l'application des articles 703, 704 et suivants du Code de commerce contre le gérant, (F. J.).

Après renvoi du dossier au ministère public et dépôt du rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce a condamné le gérant des deux sociétés à supporter intégralement l'insuffisance d'actif, à titre provisoire, dans la limite de 8.387.754,68 dirhams, et a ordonné les mesures de publicité correspondantes. La cour d'appel de commerce a confirmé

ce jugement. Le demandeur au pourvoi soutenait notamment qu'il n'avait pas été régulièrement convoqué à comparaître et qu'aucune preuve de réception d'une citation conforme aux règles du Code de procédure civile ne figurait au dossier, ce qui portait atteinte à ses droits de la défense.

La Cour de cassation rappelle que l'article 704 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure, permet au tribunal, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, de décider que celle-ci sera supportée par les dirigeants. Elle relève également que l'article 709 du même code prévoit que les dirigeants mis en cause sont dûment convoqués huit jours au moins avant leur audition par le secrétariat-greffe du tribunal. Elle constate que la cour d'appel, en confirmant le jugement ayant condamné le demandeur à supporter provisoirement l'insuffisance d'actif, l'a fait sans qu'il ait été convoqué dans les formes prévues par cet article. La Cour de cassation déclare par ailleurs le pourvoi irrecevable à l'égard du ministère public, qui n'était pas partie à l'arrêt attaqué, puis casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée.